

**Nombre de Membres :** L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAMIAUX Fabrice, Maire.

En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 13

**Date de Convocation**  
**10 juin 2025**

Présents Mesdames CASTELLE-JONES Brigitte, DEGOUY Lynda, DUTHILLEUL Sandra, GALMICHE-GOLLIOT Angélique, LAMOTE-CAILLIET Natacha, Messieurs LAMIAUX Fabrice, maire, LEBRUN Alain, LEROY Stéphane, PICOTIN Sébastien, REMÉRAND Régis, VERMEERSCH Francis.

Excusés Madame BEAUDET-GRARD Thérèse (procuration à Madame GALMICHE-GOLLIOT Angélique), Monsieur MEERSMAN Christophe (procuration à Monsieur LAMIAUX Fabrice).

Absente Madame CARLIER Elise.

Secrétaire Monsieur LEBRUN Alain est élu secrétaire.

### Délibération N° 20/2025

#### Objet de la délibération :

#### Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre dans le cadre d'un accord local pour le mandat 2026-2032

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;  
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n°2025-018 portant fixation et répartition des sièges au Conseil communautaire de la C.C.H.F. pour le mandat 2026-2032 ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté sera fixée, pour le mandat à venir (2026-2032) selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune dispose d'au moins un siège,
  - aucune commune ne dispose de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- à défaut d'un tel accord, selon la procédure légale dite de droit commun, qui vient fixer à 62 le nombre de sièges du Conseil Communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure l'accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération susvisée, le Conseil Communautaire a proposé de conclure un accord local fixant à 71 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE (2022)	NOMBRE DE SIEGES
BAMBECQUE	842	1
BERGUES	3 543	4
BIERNE	1744	2
BISSEZEELE	242	1
BOLLEZEELE	1425	2
BROXEELE	411	1
BROUCKERQUE	1 454	2
CAPPELLEBROUCK	1 157	2
CROCHTE	658	1
DRINCHAM	282	1
ERINGHEM	469	1
ESQUELBECQ	2143	2
HERZEELE	1627	2
HOLQUE	855	1
HONDSCHOOTE	4 010	4
HOYMILLE	3 206	3
KILLEM	1 172	2
LEDERZEELE	705	1
LEDRINGHEM	618	1
LOOBERGHE	1217	2
MERCKEGHEM	609	1
MILLAM	843	1

NIEURLET	906	2
OOST-CAPPEL	468	2
PITGAM	992	2
QUAEDYPRE	1122	2
REXPOEDE	1984	2
ST MOMELIN	420	1
ST PIERREBROUCK	983	2
SOCX	873	1
STEENE	1385	2
UXEM	1524	2
VOLCKERINCHOVE	567	1
WARHEM	2035	2
WATTEN	2567	2
WEST-CAPPEL	640	1
WORMHOUT	5 645	6
WULVERDINGHE	332	1
WYLDER	301	1
ZEGERSCAPPEL	1549	2
TOTAL C.C.H.F.	53525	71

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 059-215903071-20250623-250623D20-DE



Total des sièges répartis : 71

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'accord local fixant à 71 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour le mandat 2026-2032, réparti comme suit :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE (2022)	NOMBRE DE SIEGES
BAMBECQUE	842	1
BERGUES	3 543	4
BIERNE	1744	2
BISSEZEELE	242	1
BOLLEZEELE	1425	2
BROXEELE	411	1
BROUCKERQUE	1 454	2
CAPPELLEBROUCK	1 157	2
CROCHTE	658	1
DRINCHAM	282	1
ERINGHEM	469	1
ESQUELBECQ	2143	2

HERZEELE	1627	
HOLQUE	855	
HONDSCHOOTE	4 010	4
HOYMILLE	3 206	3
KILLEM	1 172	2
LEDERZEELE	705	1
LEDRINGHEM	618	1
LOOBERGHE	1217	2
MERCKEGHEM	609	1
MILLAM	843	1
NIEURLET	906	2
OOST-CAPPEL	468	1
PITGAM	992	2
QUAEDYPRE	1122	2
REXPOEDE	1984	2
ST MOMELIN	420	1
ST PIERREBROUCK	983	2
SOCX	873	1
STEENE	1385	2
UXEM	1524	2
VOLCKERINCHOVE	567	1
WARHEM	2035	2
WATTEN	2567	2
WEST-CAPPEL	640	1
WORMHOUT	5 645	6
WULVERDINGHE	332	1
WYLDER	301	1
ZEGERSCAPPEL	1549	2
TOTAL C.C.H.F.	53525	71

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification au Président de la C.C.H.F.

Ainsi fait et délibéré en séance date que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Fabrice LAMIAUX



Le secrétaire de séance,  
Alain LEBRUN



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture de Dunkerque le 26 juin 2025 et publication du 26 juin 2025

